

Article 1 : création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Lézidéfuz ».

Article 2 : objet

Elle a pour objet de promouvoir le lien social et intergénérationnel à travers des activités culturelles et ateliers pratiques, des débats, des projections et des animations diverses, au sein d'un café associatif à dimension participative.

Elle privilégie les partenariats avec les acteurs œuvrant dans ses domaines de compétence. Elle permet une gestion participative et locale, génératrice d'emplois et de convivialité. Elle apporte une assistance à ses membres dans les domaines précités et pourra intervenir dans tout projet conforme à ses valeurs concernant la vie sociale et citoyenne, l'aménagement du territoire en général et la protection du cadre de vie.

L'association mène ses actions sur un site permanent, au cœur d'un village, mais investit aussi différents lieux de son département ou de sa région.

Article 3 : siège

Le siège social est fixé à Léguillac-de-Cercles, *commune de Mareuil-en-Périgord*, 24340. Il pourra être transféré par simple décision du *Collège* ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : admission et radiation

L'association est ouverte à tous sans aucune discrimination. Les mineurs ne sont admis qu'avec l'accord de leurs parents ou tuteurs légaux. Par son adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

1. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle et prennent part au vote de l'AG.
2. Les membres de droit sont les organismes, administrations, collectivités, parlementaires et autres partenaires qui contribuent au financement de l'association. Les membres de droit ne sont pas soumis à la cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote à l'AG.
3. Les membres éphémères sont les membres qui participent ponctuellement à un événement ou paient un droit d'entrée lors de cet événement. Ils n'ont pas le droit de vote à l'AG.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation. La radiation peut intervenir pour infraction aux présents statuts ou pour un motif grave apprécié souverainement par le Collège, seul habilité à prononcer la radiation. L'adhérent(e) sera informé(e) des faits qui lui sont reprochés et mis(e) en demeure de présenter ses explications, soit par écrit, soit oralement devant le Collège.

En cas de démission ou de radiation aucune somme ne sera due aux membres adhérents. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

Article 5 : financement

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres actifs. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1 - recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- 2 - recevoir des dons,
- 3 - assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- 4 - solliciter les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics et privés.

Article 6 : fonctionnement de l'association

Trois instances font fonctionner l'association : l'Assemblée Générale (AG), le Collège et les groupes créatifs.

L'Assemblée Générale

- a) Elle est composée de tous les membres actifs.
- b) Le droit de vote est exclusivement réservé aux membres actifs à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins trois mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, dans la limite de trois pouvoirs.
- c) Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session(s) extraordinaire(s) sur la demande de la majorité absolue du Collège ou des membres.
- d) Une convocation est adressée par le Représentant légal annuel quinze jours avant la date de la réunion.
- e) L'AG se réunit et délibère quel que soit le nombre de présents et représentés.
- f) Elle délibère et statue à la majorité relative sur l'ordre du jour établi en fonction des propositions du Collège sur les sujets suivants :
 - Approbation des comptes financiers de l'exercice clos, des prévisions financières de l'exercice suivant et vote courant des cotisations annuelles
 - Élection du Collège tous les ans. Ce vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au(x) tour(s) suivant(s)
 - Validation des modifications statutaires et réglementaires
 - Jugement en dernier ressort des litiges internes
 - Orientations pour les projets de l'année à venir
 - Points divers de l'ordre du jour

Le Collège

Le Collège est l'instance qui administre et dirige l'association. Il est le garant du respect des présents statuts. Les décisions d'organisation, de fonctionnement et de projets sont prises par le Collège. Tous les membres du Collège ont le même statut, le même pouvoir et assument les décisions prises.

- a) Il est composé de membres actifs - élus pour un an au scrutin majoritaire uninominal. Les membres sortants sont rééligibles.
- b) Le Collège désigne parmi ses membres volontaires et par tirage au sort, un.e Représentant.e légal.e, pour un an.
- c) Sont éligibles tous les membres bénéficiant statutairement d'un droit de vote et à jour de toutes leurs obligations financières à l'égard de l'association, âgés de 18 ans révolus et ayant au moins trois mois d'activité au sein de l'association.
- d) Les membres démissionnaires en cours de mandat sont remplacés par élection lors de la plus proche AG ordinaire ou AG extraordinaire.
- e) Le Collège est chargé d'appliquer les orientations arrêtées par l'Assemblée Générale. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il prend ses décisions à la majorité absolue.
- f) Le Collège se réunit au moins une fois par mois.
- g) Le Collège peut créer des groupes créatifs composés de membres actifs chargés de lui soumettre des projets. Chaque groupe créatif désigne son rapporteur qui doit transmettre un compte-rendu aux membres du Collège.
- h) Le Collège agit conformément aux pouvoirs respectifs confiés à ses différentes fonctions.
- i) Le Collège a la possibilité d'engager, en raison de ses compétences particulières et pour un temps déterminé, un collaborateur externe à l'association. Il a dans ce cas la fonction d'employeur.
- j) Les membres du Collège ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction mais peuvent être indemnisés des frais engagés par eux pour le compte de l'association. Le rapport financier en fera mention.
- k) Les comptes-rendus du Collège et des groupes créatifs sont obligatoires et doivent résumer avec exactitude les débats, discussions et conclusions issus des différentes réunions. Un.e secrétaire de séance est désigné.e à chaque début de réunion.
- l) Un règlement intérieur pourra être établi par le Collège et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il fixera les divers points, non prévus par les statuts, relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'association.

Les groupes créatifs

Les groupes créatifs sont constitués de membres actifs volontaires pour s'engager autour d'une réflexion ou d'une action. Les décisions sont prises en leur sein, puis validées par le Collège.

Article 7 : fonctions et attributions

Issu.e des membres du Collège, le.la Représentant.e légal.e, désigné.e par tirage au sort pour un an, représente l'association dans ses rapports extérieurs. Il/Elle signe ou autorise tout membre du Collège ou des groupes créatifs à signer en son nom tous les documents utiles au fonctionnement de l'association dans le respect des présents statuts et des décisions préalablement validées par le Collège.

Trois membres désignés par le Collège disposent de la signature de l'association pour tous les mouvements de fonds effectués sur le compte courant de l'association.

Les membres du Collège se répartissent les charges suivantes:

- rédaction des procès-verbaux d'assemblée, des courriers, des contrats et de tout ce qui concerne la correspondance.
- tenue des comptes de l'association et de la liste des membres.
- préparation du bilan à présenter à l'AG annuelle.
- encaissement des recettes et règlement des dépenses sur le compte de l'association.
- suivi du règlement des cotisations et des prestations et émission des rappels correspondants en cas de non-paiement.

Article 8 : modifications statutaires

Les modifications des statuts doivent être soumises à l'AG, après inscription littérale à l'ordre du jour. Les modifications sont proposées soit par le Collège, soit par la majorité absolue des membres de l'association ayant voix délibérative et sont notifiées aux autorités locales dans les trois mois suivants. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue.

Article 9 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire spécifique. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des membres actifs de l'association. L'Assemblée Générale prononçant la dissolution doit désigner une ou plusieurs personnes chargée(s) des opérations de la dissolution, conformément aux décisions de l'AG et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.